

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA CHATAIGNERAIE
COMMUNE DE LA CELLE SAINT-CLOUD (Yvelines)**

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Nom et Constitution de l'Association Sont réunis en Association syndicale autorisée, nommée « Association syndicale des propriétaires de la Châtaigneraie », les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts, sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Cloud, département des Yvelines.

ARTICLE 2

Dispositions Générales L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et celles du décret 2006-504 du 3 mai 2006 d'application de cette ordonnance, ainsi que par les dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3

Siège de l'Association Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de La Celle Saint-Cloud.

ARTICLE 4

Objet de l'Association L'Association a pour objet d'exprimer et de défendre l'intérêt commun en veillant au respect des obligations que le cahier des charges du lotissement impose aux propriétaires.
D'une manière générale, elle intervient afin que les travaux de toute nature existants ou à réaliser dans le périmètre de la Châtaigneraie contribuent à aménager un espace urbain aéré, harmonieux et accueillant par :

- la prévention des pollutions et des nuisances,
- la préservation ou la restauration au mieux du boisement naturel,
- la mise en valeur des propriétés.

ARTICLE 5

Ressources de l'Association Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

- 1° des redevances imposées aux propriétaires associés ;
- 2° des subventions de toute nature et provenance qui pourront être accordées à l'Association ;
- 3° d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Syndicat ;
- 4° des dons et legs dont pourrait éventuellement bénéficier l'Association.

ARTICLE 6

Assemblée des propriétaires L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires, une fois par an en Assemblée ordinaire, dans le courant du premier semestre.
Chaque propriétaire a droit à une voix par deux cents mètres carrés (200) de surface de possession, sans fraction.
Le même propriétaire ne peut disposer de plus de dix (10) voix.
Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.
Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de trente (30) mandats.
Le quorum est fixé à la moitié des voix plus une. Lorsqu'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est organisée dans un délai minimal de 15 jours.
Les propriétaires présents peuvent y délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

ARTICLE 7

Élection des
membres du
Syndicat

Le nombre des Syndics à élire par l'Assemblée des propriétaires est fixé à vingt-quatre (24), dont dix huit (18) titulaires et six (6) suppléants.

Les fonctions de Syndics sont bénévoles.

La réunion des Syndics constituera le Syndicat de l'Association.

La réunion du Syndicat est mensuelle. En cas de défaut de quorum, les syndics sont convoqués à une nouvelle réunion qui se tient dans un délai minimal de 5 jours.

Les suppléants peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat délibère notamment sur :

- le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des redevances qui sont proportionnelles à la surface des terrains,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

ARTICLE 8

Durée des mandats
et renouvellement
des Syndics

La durée de la fonction des Syndics et des suppléants est de six (6) années.

Le renouvellement des Syndics, titulaires et suppléants, s'opère par tiers tous les deux ans, soit 6 titulaires et 2 suppléants tous les deux ans.

Lorsqu'un membre du Syndicat décède, démissionne ou cesse pour toute autre raison de pouvoir exercer ses fonctions, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un des suppléants élus lors de l'élection du Syndic sortant ou, par défaut, par un des autres suppléants.

ARTICLE 9

Président et
Vice-Président de
l'Association

Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Syndicat nomme un Président et un Vice-Président. Ils jouissent des droits et prérogatives et sont soumis aux obligations, prévus dans l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application.

Le Président rend exécutoire le rôle des redevances arrêté par le Syndicat.

Le montant maximum des dépenses que le Président est habilité à décider de sa seule autorité est fixé à mille euros (1000).

Les frais de déplacement, représentation ou autres occasionnés par la fonction seront remboursés au Président et au Vice-Président du Syndicat sur présentation d'états de dépenses.

ARTICLE 10

Commissions

Il pourra être créé des Commissions techniques, juridiques et autres, qui auront pour mission d'étudier et de rapporter les différentes questions intéressant l'Association, avant leur examen par le Syndicat.

Ces commissions comprendront des membres titulaires et des membres suppléants, dont le nombre sera fixé par le Syndicat.

Ces Commissions n'auront qu'un caractère consultatif et ne seront munies d'aucun pouvoir de décision, lequel restera, dans tous les cas, au Syndicat.

ARTICLE 11

Emprunts et
garantie

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat est fixé à trois mille euros (3000).

Pour tous les emprunts contractés par l'Association, la garantie conjointe et solidaire de tous les propriétaires associés est acquise, tant pour le remboursement de ces emprunts, que pour le paiement des annuités d'intérêt et d'amortissement.

Vu pour demeurer annexé à mon arrêté préfectoral d'approbation en date de ce jour.

FAIT A VERSAILLES, le 04 AVR. 2008

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES